

**CONVENTION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE**

**TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A PREVENIR L'EVASION
FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU (ENSEMBLE UN PROTOCOLE)**

signée à Paris le 19 juin 1979,
approuvée par la loi n° 80-869 du 5 novembre 1980
(JO du 7 novembre 1980),
entrée en vigueur le 1er février 1981
et publiée par le décret n° 81-110
du 29 janvier 1981
(JO du 6 février 1981)

Protocole
publié dans les mêmes conditions que la Convention
modifiée par l'Avenant signé à Paris
le 9 avril 1991,
approuvé par la loi n° 91-1396
du 31 décembre 1991
(JO du 3 janvier 1992),
entré en vigueur le 1er mars 1992
et publié par le décret n° 92-482 du 27 mai 1992
(JO du 3 juin 1992)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU (ENSEMBLE UN PROTOCOLE)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée,

Désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat ou des deux Etats.

Article 2

Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) En ce qui concerne la France :

- i) l'impôt sur le revenu ;
- ii) l'impôt sur les sociétés,

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus ;

(ci-après dénommés " impôt français ") ;

b) En ce qui concerne la Corée :

- i) l'impôt sur le revenu (income tax) ;
- ii) l'impôt sur les sociétés (corporation tax) ;
- iii) l'impôt sur les habitants (inhabitant tax) ;

(ci-après dénommés " impôt coréen ").

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Les expressions " un Etat " et " l'autre Etat " désignent, suivant le contexte, la Corée ou la France ;

b) Le terme " Corée " désigne la République de Corée ;

c) Le terme " France " désigne la République française ;

d) Le terme " personne " comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) Le terme " société " désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) Les expressions " entreprise d'un Etat " et " entreprise de l'autre Etat " désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat ;

g) Le terme " nationaux " désigne :

i) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat ;

ii) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat ;

h) L'expression " autorité compétente " désigne :

i) dans le cas de la France, le ministre du budget ou son représentant autorisé ;

ii) dans le cas de la Corée, le ministre des finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue la législation de cet Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Domicile fiscal

1. Au sens de la présente Convention, l'expression " résident d'un Etat " désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus provenant de sources qui y sont situées.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) Si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une autre personne physique est un résident des deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé. Si un siège de direction effective est considéré comme situé dans les deux Etats, les autorités compétentes des Etats tranchent la question d'un commun accord.

Article 5 ⁽¹⁾

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression " établissement stable " désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression " établissement stable " comprend notamment :

a) Un siège de direction ;

b) Une succursale ;

c) Un bureau ;

d) Une usine ;

e) Un atelier et

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction, d'installation ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

⁽¹⁾ Ainsi modifié par l'article 1 de l'Avenant du 9 avril 1991.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas " établissement stable " si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

2. L'expression " biens immobiliers " est définie conformément à la législation fiscale de L'Etat où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

5. ⁽¹⁾ Lorsque la propriété d'actions, parts ou autres droits dans une société ou une autre personne morale donne au propriétaire la jouissance de biens immobiliers situés dans un Etat et détenus par cette société ou cette autre personne morale, les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation directe, de la location, ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans l'Etat où sont situés les biens immobiliers conformément à la législation fiscale de cet Etat.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

⁽¹⁾ Paragraphe créé par l'Avenant du 9 avril 1991.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par une entreprise d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

Lorsque :

a) Une entreprise d'un Etat participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat et d'une entreprise de l'autre Etat ,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont imposables dans L'Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) ⁽¹⁾ 10 p. cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 p. cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 15 p. cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

⁽¹⁾ Ainsi modifié par l'article 3, paragraphe 1, de l'Avenant du 9 avril 1991.

3. a) Un résident de Corée qui reçoit des dividendes d'une société résidente de France, qui donneraient droit à un avoir fiscal s'ils étaient reçus par un résident de France, aura droit à un paiement par le Trésor français d'un montant égal à cet avoir fiscal, sous réserve de la déduction prévue au paragraphe 2 *b* du présent article ;

b) Les dispositions de l'alinéa *a* du présent paragraphe s'appliqueront seulement aux résidents de Corée qui sont :

i) des personnes physiques ; ou

ii) des sociétés qui disposent, directement ou indirectement, de moins de 10 p. cent du capital de la société française qui paie ces dividendes.

c) Les dispositions de l'alinéa *a* du présent paragraphe ne s'appliqueront pas si le bénéficiaire du paiement du Trésor français visé à l'alinéa *a* du présent paragraphe n'est pas assujetti à l'impôt coréen à raison de ce paiement ;

d) Les paiements du Trésor français visés à l'alinéa *a* du présent paragraphe sont considérés comme des dividendes pour l'application de la présente Convention.

4. Un résident de Corée, qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France et qui n'a pas droit au paiement visé au paragraphe 3 afférent à ces dividendes, peut obtenir le remboursement du précompte afférent à ces dividendes acquittés, le cas échéant, par cette société. Ce précompte sera remboursé sous réserve de la déduction de l'impôt perçu conformément à la législation interne et aux dispositions du paragraphe 2.

Le montant brut du précompte remboursé sera considéré comme un dividende pour l'application de la présente Convention.

5. ⁽¹⁾ Le terme " dividendes " employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

7. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat a un établissement stable dans l'autre Etat, les bénéfices de cet établissement stable peuvent, après avoir supporté l'impôt sur les sociétés, être assujettis, conformément à la législation de cet autre Etat, à un impôt dont le taux ne peut excéder 5 p. cent.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat et payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

⁽¹⁾ Ainsi modifié par le paragraphe 2 de l'article 3 de l'Avenant du 9 avril 1991.

2. ⁽¹⁾ Toutefois, ces intérêts sont imposables dans L'Etat d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. cent du montant des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) Les intérêts provenant d'un Etat et payés à un résident de l'autre Etat à raison d'une obligation, d'un billet, d'un bon ou d'un autre titre analogue du Gouvernement du premier Etat ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, à condition qu'un résident de l'autre Etat en soit le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre Etat.

b) ⁽²⁾ Les intérêts provenant d'un Etat à raison de prêts ou de crédits faits ou garantis :

- dans le cas de la Corée, par la Banque de Corée ou par la Banque de Corée pour l'exportation et l'importation (Export-Import Bank of Korea) ;

- dans le cas de la France, par la Banque de France ou par la Banque française pour le commerce extérieur,

et payés à un résident de l'autre Etat ne sont imposables que dans cet autre Etat.

c) ⁽³⁾ Les intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise ne sont imposables que dans l'Etat dont le bénéficiaire est un résident.

4. Le terme " intérêts " employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices et les autres créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant le cas, applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale, une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident de l'un des Etats a dans un Etat un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

7. Si, par suite des relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

⁽¹⁾ Ainsi modifié par l'article 4, 1^{er} alinéa, de l'Avenant du 9 avril 1991.

⁽²⁾ Ainsi modifié par l'article 4, 2^e alinéa, de l'Avenant du 9 avril 1991.

⁽³⁾ Alinéa créé par l'article 4, in fine, de l'Avenant du 9 avril 1991.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat et payées à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. ⁽¹⁾ Toutefois ces redevances sont aussi imposables dans L'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. cent du montant brut des redevances.

3. Le terme " redevances " employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées :

a) Pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées pour la radio ou la télévision ; et

b) Pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les redevances soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale, une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident de l'un des Etats, a dans un Etat un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de L'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Si, par suite des relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

⁽¹⁾ Ainsi modifié par l'article 5 de l'Avenant du 9 avril 1991.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains en capital provenant de l'aliénation de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, ou de l'aliénation de parts ou de droits analogues dans une société immobilière de copropriété ou dans une société dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers, sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

2. Les gains en capital provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat dans l'autre Etat pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains en capital provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international et de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat dont l'entreprise est un résident.

3. Les gains en capital provenant de l'aliénation d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident d'un Etat sont imposables dans cet Etat et selon la législation de cet Etat. Au sens du présent paragraphe, on considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes associées ou apparentées, dispose directement ou indirectement d'actions ou parts dont l'ensemble ouvre droit à 25 p. cent ou plus des bénéfices de la société.

4. Les gains en capital provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat dont le cédant est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit d'un Etat d'imposer, conformément à sa propre législation, les gains en capital retirés de l'aliénation de biens mobiliers par une personne physique qui est un résident de l'autre Etat et a été un résident du premier Etat à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation de ces biens.

Article 14 ⁽¹⁾

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat ; toutefois ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat dans les cas suivants :

a) Si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat ; ou

b) Si son séjour dans l'autre Etat s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant l'année fiscale considérée ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

⁽¹⁾ Ainsi modifié par l'article 6 de l'Avenant du 9 avril 1991.

2. L'expression " profession libérale " comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année d'imposition considérée ;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les rémunérations qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, ou d'un aéronef, exploité en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société, qui est un résident de l'autre Etat, sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque le revenu d'activités exercées personnellement, et en cette qualité, par un artiste du spectacle ou un sportif est attribué à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, il peut, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, être imposé dans L'Etat où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou bénéfices et les traitements, salaires et autres revenus similaires que les artistes du spectacle et les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité dans un Etat, ne sont imposables que dans l'autre Etat lorsque leur séjour dans le premier Etat est financé pour une part importante par des fonds publics de cet autre Etat, de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou de l'une de leurs personnes morales de droit public.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque le revenu d'activités exercées personnellement, et en cette qualité, par un artiste du spectacle ou un sportif dans un Etat est attribué à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, il n'est imposable que dans l'autre Etat lorsque cette personne est financée pour une part importante par des fonds publics de cet autre Etat, de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou de l'une de leurs personnes morales de droit public, ou lorsque cette personne est un organisme sans but lucratif de cet autre Etat.

Article 18 ⁽¹⁾

Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat sont imposables dans cet Etat.

Article 19

Fonctions publiques

1. Les rémunérations, autres que les pensions, versées par un Etat ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les pensions versées par un Etat ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

⁽¹⁾ Ainsi modifié par l'article 7 de l'Avenant du 9 avril 1991.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations ou pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un des Etats ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public.

Article 20

Etudiants et stagiaires

1. Une personne physique qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat uniquement comme étudiant à une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement similaire reconnu dans le premier Etat, ou comme stagiaire dans une entreprise industrielle ou commerciale, pendant une période n'excédant pas cinq ans à dater de sa première arrivée dans le premier Etat dans le cadre de ce séjour, est exonérée d'impôt dans le premier Etat à raison :

a) De toutes les sommes qui lui sont envoyées de l'étranger pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ; et

b) Des rémunérations provenant de services personnels rendus dans le premier Etat en vue de compléter les ressources dont elle dispose à ces mêmes fins.

2. Une personne physique qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat afin d'y poursuivre des études, des recherches ou sa formation, uniquement comme bénéficiaire d'une bourse, d'une allocation ou d'une récompense accordée par l'un des Etats, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou l'un de leurs établissements publics, ou par une organisation scientifique, éducative, religieuse ou charitable, ou accordée dans le cadre d'un programme d'assistance technique mené par l'un des Etats, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou l'un de leurs établissements publics, pendant une période n'excédant pas cinq ans à dater de sa première arrivée dans le premier Etat dans le cadre de ce séjour, sera exonérée d'impôt dans le premier Etat à raison :

a) Du montant de cette bourse, allocation ou récompense ;

b) De toutes les sommes qui lui sont envoyées de l'étranger pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ; et

c) Des rémunérations provenant de services personnels rendus dans le premier Etat, à la condition que ces services soient en relation avec ses études, ses recherches ou sa formation, ou aient un caractère accessoire par rapport à celles-ci.

3. Une personne physique qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat, uniquement comme employé de l'un des Etats, de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou de l'un de leurs établissements publics, ou d'une entreprise de cet autre Etat, ou en vertu d'un contrat conclu avec l'un de ceux-ci, uniquement dans le but d'acquérir une expérience technique, professionnelle ou commerciale, pendant une période n'excédant pas deux ans à dater de sa première arrivée dans le premier Etat dans le cadre de ce séjour, est exonérée d'impôt dans le premier Etat à raison :

a) De toutes les sommes qui lui sont envoyées de l'étranger pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ; et

b) Des rémunérations provenant de services personnels rendus dans le premier Etat, à la condition que ces services soient en relation avec ses études ou sa formation, ou aient un caractère accessoire par rapport à celles-ci.

Article 21

Professeurs et chercheurs

1. Un professeur ou un chercheur qui est, ou qui était immédiatement avant de séjourner dans un Etat, résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat pour y enseigner ou s'y livrer à des recherches est exonéré d'impôt dans cet Etat pendant une période n'excédant pas deux ans à raison des rémunérations reçues au titre de ces activités.

2. Le présent article ne s'applique pas aux revenus provenant de travaux de recherche, si ces travaux ne sont pas entrepris dans l'intérêt public mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

Article 22 ⁽¹⁾

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat .

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

⁽¹⁾ Ainsi modifié par l'article 8 de l'Avenant du 9 avril 1991.

Article 23

Dispositions pour éliminer les doubles impositions

La double imposition est évitée de la manière suivante :

1. Dans le cas de la Corée, la Corée accorde à un résident de Corée en tant que crédit déductible de l'impôt coréen le montant de l'impôt payé ou à payer à la France correspondant. Ce montant correspondant est basé sur le montant de l'impôt payé ou à payer à la France mais ne peut excéder la fraction de l'impôt coréen correspondant au rapport existant entre les revenus de source française et le revenu global passible de l'impôt coréen.

2. ⁽¹⁾ Dans le cas de la France :

Les bénéfices et autres revenus positifs qui proviennent de Corée et qui y sont imposables conformément aux dispositions de la présente Convention peuvent également être imposés en France lorsqu'ils reviennent à un résident de France.

L'impôt coréen n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable en France. Mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans la base duquel ces revenus sont compris. Ce crédit d'impôt est égal :

a) Pour les revenus visés aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 17, au montant de l'impôt payé en Corée conformément aux dispositions de ces articles. Il ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ;

b) Pour les revenus autres que ceux visés au a, au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Cette disposition est également applicable aux rémunérations et pensions visées à l'article 19.

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat, qu'ils soient ou non résident de l'un des Etats, ne sont soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat à accorder aux résidents de l'autre Etat les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Sauf en cas d'application des dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 et du paragraphe 6 de l'article 12, les intérêts, redevances et autres frais payés par une entreprise d'un Etat à un résident de l'autre Etat sont déductibles pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

⁽¹⁾ Ainsi modifié par l'article 9 de l'Avenant du 9 avril 1991.

4. Les entreprises d'un Etat, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

5. Le terme " imposition " désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme à la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat dont elle est résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat dont elle possède la nationalité. Le cas devra être soumis dans les trois ans qui suivront la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la Convention.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition en ce qui concerne les impôts auxquels s'applique la Convention dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats.

5. Les autorités compétentes des Etats règlent d'un commun accord les modalités d'application de la présente Convention, et notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un Etat pour obtenir, dans l'autre Etat, les réductions ou les exonérations d'impôt prévues par la présente Convention.

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles des lois internes des Etats relatives aux impôts auxquels s'applique la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention ou pour lutter contre la fraude ou appliquer les dispositions législatives contre l'évasion légale en ce qui concerne les impôts auxquels s'applique la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat seront tenus secrets, de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne seront communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux ou organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la présente Convention, par les poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Les personnes ou autorités susmentionnées n'utiliseront ces renseignements qu'à ces fins. Ces personnes ou autorités pourront faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

a) De prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat ;

c) De transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et leurs domestiques privés, les membres des postes consulaires, ainsi que les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit de dispositions conventionnelles.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique, qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat qui est situé dans l'autre Etat ou dans un Etat tiers, est réputée, aux fins de la présente Convention, être résident de L'Etat accréditant, à condition :

a) Que, conformément au droit international, elle ne soit pas imposable dans l'Etat accréditaire sur les revenus de sources extérieures à cet Etat et

b) Qu'elle soit soumise dans L'Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents dudit Etat.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes et fonctionnaires, ni aux personnes qui, membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, sont présentes dans un Etat et ne sont pas considérées comme résidentes de l'un ou l'autre Etat au regard des impôts sur le revenu.

Article 28

Champ d'application territorial

1. La présente Convention s'applique :

a) En ce qui concerne la Corée, à tout le territoire de la République de Corée sur lequel la législation relative à l'impôt coréen est en vigueur et à ses eaux territoriales ainsi qu'au lit de la mer et au sous-sol des zones sous-marines adjacentes à ses côtes mais situées au-delà des eaux territoriales, sur lesquels la Corée exerce des droits souverains, en conformité avec le droit international, aux fins de la prospection et de l'exploitation des ressources naturelles de ces zones ;

b) En ce qui concerne la France, aux départements européens et d'outre-mer de la République française et aux zones situées hors des eaux territoriales de ces départements sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la France peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles.

2. La présente Convention peut être étendue, telle qu'elle ou avec les modifications nécessaires, aux territoires d'outre-mer de la République française, qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.

3. A moins que les deux Etats n'en soient convenus autrement, lorsque la Convention sera dénoncée par l'un d'eux en vertu de l'article 30, elle cessera également de s'appliquer, dans les conditions prévues à cet article, à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

Article 29

Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel la dernière de ces notifications est intervenue.

2. La présente Convention aura effet ⁽¹⁾ :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, pour les sommes mises en paiement à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle a été signée ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu :

- dans le cas des personnes physiques, pour les revenus réalisés pendant l'année au cours de laquelle la présente Convention a été signée et les années postérieures ;

- dans le cas des sociétés, pour les revenus réalisés au titre de tout exercice comptable clos pendant l'année au cours de laquelle la présente Convention a été signée et pendant les années postérieures.

Article 30

Dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée⁽²⁾. Toutefois, après la cinquième année suivant l'année au cours de laquelle elle a été signée, chacun des Etats pourra, moyennant un préavis minimum de six mois, notifié par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile.

2. Dans ce cas, la présente Convention cessera d'avoir effet :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, pour les sommes mises en paiement après le 31 décembre de l'année pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu :

- dans le cas des personnes physiques, pour les revenus réalisés pendant l'année suivant l'année pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée et pendant les années suivantes ;

- dans le cas des sociétés, pour les revenus réalisés au titre de tout exercice comptable clos pendant l'année suivant l'année pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée et pendant les années suivantes.

(1) Conformément à l'article 11 de l'Avenant du 9 avril 1991, les dispositions de cet Avenant s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu :

- dans le cas des personnes physiques, aux revenus réalisés pendant l'année civile au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur ;

- dans le cas des sociétés, aux revenus réalisés pendant l'exercice comptable ouvert dans l'année civile au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur ;

c) En ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article 1^{er} du Protocole annexé à la Convention, aux impositions établies à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Avenant et aux impositions, établies avant cette date, qui ont été contestées.

(2) Conformément à son article 12, l'Avenant du 9 avril 1991 demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention du 19 juin 1979 demeurera en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 19 juin 1979, en double exemplaire, en langues française et coréenne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

MAURICE PAPON

Pour le Gouvernement de la République de Corée :

HYON-HWACK-SHIN

PROTOCOLE ⁽¹⁾

Au moment de signer la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la Convention :

Article 1^{er}

1. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2, il est entendu que la Convention s'applique à la taxe coréenne pour la défense quand elle est imposée en liaison avec l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.
2. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 11, les prêts ou crédits sont considérés comme garantis par l'un des établissements bancaires visés à ce paragraphe, lorsque ces prêts ou crédits sont accordés au moyen de fonds fournis par cet établissement.
3. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 12, les rémunérations payées pour des analyses ou des études spécifiques de nature scientifique, géologique ou technique, pour des services spécifiques d'ingénierie ou pour des services de consultation ou de surveillance ne sont pas considérés comme des rémunérations pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
4. En ce qui concerne l'article 19, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article s'appliquent dans le cas de la Corée aux rémunérations ou pensions payées par la Banque de Corée, par la Banque coréenne de change (Korea Exchange Bank), par la Banque de Corée pour l'exportation et l'importation (Export-Import Bank of Korea) et par la Société coréenne pour le développement du commerce (Korea Trade Promotion Corporation).
5. En ce qui concerne l'article 24, rien dans le paragraphe 1 ne peut être interprété comme empêchant la France de n'accorder qu'aux personnes de nationalité française le bénéfice de l'exonération des gains provenant de l'aliénation des immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence en France de Français qui ne sont pas domiciliés en France, telle qu'elle est prévue à l'article 150 C du Code général des impôts.
6. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 24, rien dans ce paragraphe ne peut être interprété comme empêchant la France d'appliquer les dispositions de l'article 212 du Code général des impôts en ce qui concerne les intérêts payés par une société française à une société-mère étrangère.
7. Les cotisations payées par ou pour une personne physique qui est un résident d'un Etat ou qui y séjourne temporairement, à une institution de retraite agréée par les autorités compétentes de l'autre Etat dont cette personne était précédemment un résident, sont traitées fiscalement dans le premier Etat de la même façon que les cotisations payées à une institution de retraite reconnue par les autorités compétentes de cet Etat, si celles-ci acceptent l'agrément obtenu dans l'autre Etat par cette institution de retraite.

⁽¹⁾ Ainsi modifié et complété par l'article 10 de l'Avenant du 9 avril 1991.

8. Nonobstant les dispositions de l'article 2, les institutions culturelles ou scientifiques d'un Etat, visées par l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée signé à Séoul le 28 décembre 1965, sont exonérées sur la base de la réciprocité, dans l'autre Etat où elles sont établies, des impôts dus au titre de l'acquisition, de la possession ou de l'occupation des immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur mission culturelle ou scientifique, ainsi que des taxes assises sur le montant global des salaires versés aux personnes employées pour cette mission. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux taxes perçues en rémunération de services rendus à ces institutions.

Article 2

Le présent Protocole demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention signée ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu demeurera en vigueur.

Fait à Paris, le 19 juin 1979, en double exemplaire, en langues française et coréenne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

MAURICE PAPON

Pour le Gouvernement
de la République de Corée :

HYON-HWACK-SHIN